

interpellation: individus changeant de place et regardant des sacs et vestes des clients dans un restaurant, avant de sortir de celui-ci

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE
LILLE

N° 479/05

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

ORDONNANCE

Le 13 Mai 2005 à 13 heures 30 ;

Devant Nous, Madame Muriel LE BELLEC, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 11 mai 2005 pris à l'encontre de :

M. K. Tarek alias DAHMANI Tarek
né le 24/07/1981 à BOUFARIK (Algérie)
nationalité algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 11 mai 2005, notifiée à l'intéressé le 11/05/2005 à 13 heures 45;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 12 mai 2005 à 11 heures 50 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître LEQUIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que les policiers ont décidé de procéder au contrôle de Monsieur K. après avoir constaté que deux individus changeaient régulièrement de table au restaurant Flunch en regardant avec insistance les sacs des clients ainsi que leurs vestes puis après avoir constaté que les deux individus s'étaient levés et étaient sortis du restaurant; que le fait que Monsieur K. sorte du restaurant suffit à démontrer qu'il n'existait pas de raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre ou qu'il se préparait à commettre une infraction au sein de celui-ci; qu'ainsi le contrôle de l'intéressé est irrégulier;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie